PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MISE À JOUR DU DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX
SOCIÉTÉ ERODE À YÈVRES (N° ICPE : 5727)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 autorisant la société ERODE à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces par galvanisation sur la commune de Yèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le diagnostic de pollution des sols avait réalisé en septembre 2011 ;

Vu le rapport de la société DEKRA du 29 juin 2021 relatif à la surveillance de la qualité des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments autour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 16 juillet 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 16 août 2021;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le rapport de la société DEKRA du 29 juin 2021 relève des dépassements :

- en MEST sur un des points de prélèvements d'eau de surface, au niveau du siphon (point E4) ;
- en hydrocarbures totaux dans les sédiments qui entourent le bassin ;

Considérant que la société DEKRA recommande de procéder à la vidange de la mare au curage superficiel du fond et des bords de mare et l'évacuation des terres polluées vers un centre de traitement adapté ;

Considérant que la mise à jour du diagnostic de pollution pourrait permettre d'identifier une éventuelle source de pollution et les mesures de gestions à adopter ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

la société ERODE dont le siège social se trouve rue de Châteaudun à Yèvres, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

Article 2 – Mise à jour du diagnostic de pollution

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, une mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare.

Les prélèvements et les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la réalisation du diagnostic sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur .

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

l'emplacement (coordonnées, nature et nom) ;

- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètres généraux*
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
MEST
Hydrocarbures
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Fluoranthène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Bzneo (ghi) pérylène
Indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène
Naphtalène fluorène
Phénanthrène
Benzo (a) anthracène
Chrysène

* Les paramètres généraux ne sont à analyser que pour les eaux

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic inclut un bilan coût avantage évaluant la possibilité technico-économique de dépolluer le site.

Le diagnostic de pollution inclut une évaluation de la compatibilité de l'état du milieu avec l'usage du site.

Article 3 – Mesures de gestion

Dans le cas où le bilan coût avantage conclut à la possibilité technico-économique de dépolluer le site, l'exploitant met en œuvre un plan d'action associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires . Le plan d'action est mis en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

   - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;

   - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Yèvres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Yèvres pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

5) Une copie de l'arrêté est transmis à M. le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD28

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Yèvres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 AVR. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE